



A.S.B.L.
LA PECHERIE DU LAC
Messancy



REGLEMENT DE PECHE 2020

Section 1 -> Généralités :

Art 1 : CONSULTATION DE LA VALVE / CONNAISSANCE DU REGLEMENT :

Chaque pêcheur est tenu de consulter la valve d'affichage avant chaque partie de pêche et s'engage à prendre connaissance du présent règlement dont il a reçu copie.

Section 2 -> Périodes d'ouverture de la pêche :

Art 2 : PERIODES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE - HEURES DE PECHE :

a) Ouverture : la saison de pêche ouvrira le **samedi 04 avril 2020 à 06h20**.

b) La journée de pêche commence une demi-heure avant le lever du soleil et prend fin une demi-heure après son coucher sauf disposition particulière pour les pêches de nuit. Les heures des levers et couchers du soleil sont affichées aux valves et sont publiées sur le site internet de l'A.S.B.L.

Néanmoins, l'accès aux berges sera permis 1 heure avant le lever du soleil pour permettre de s'installer sur son poste en attendant l'heure légale du début de pêche (1/2 heure avant le lever du soleil).

c) Sur décision du comité, la pêche peut se voir interdite. Afin d'en informer chaque pêcheur, un mât de drapeau a été disposé à l'entrée du site. Quand le drapeau est de teinte verte, cela signifie que la pêche est ouverte. Quand celui-ci est de teinte rouge, la pêche est strictement interdite sauf autorisation.

d) Fermeture : la saison de pêche fermera le 15 octobre.

Section 3 -> Les permis :

Art 3 : TYPES DE PERMIS :

Permis annuel	50 €	2 cannes dont maximum 1 canne au carnassier.	
Permis conjoint	15 €	Obligation d'accompagner son conjoint titulaire d'un permis annuel. (1 canne au coup uniquement et au maximum)	
Permis moins de 16 ans	30 €	2 cannes dont maximum 1 canne au carnassier	
Permis journalier	+ 16 ans	10 €	Pêche au carnassier interdite (1 canne au blanc sans moulinet)
	- 16 ans	5 €	Pêche au carnassier interdite (1 canne au blanc sans moulinet)
	- 10 ans	Gratuit	Pêche au carnassier interdite (1 canne au blanc sans moulinet) Accompagné d'un adulte avec ou sans permis

Un jeune de moins de 12 ans accompagnant un membre adulte de sa famille titulaire d'un permis de pêche annuel pourra pêcher avec une canne supplémentaire « au coup » (maximum de 2 enfants par titulaire de permis).

Art 4 : CONDITION SUPPLEMENTAIRE POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS :

Outre la cotisation prévue, l'obtention d'un permis annuel ne se fera que si le candidat fournit deux photographies d'identité. Aucune dérogation n'est prévue à cette disposition.

Cette démarche n'aura lieu d'être que lors de la délivrance de la carte de membre ou d'un duplicata de celle-ci.

Art 5 : PERIODE DE VALIDITE DU PERMIS ANNUEL :

Le document sur lequel la mention « carte de membre » est inscrite est délivré pour une période de plusieurs années. Il s'agit d'un volet administratif qui n'a aucune valeur sans le carnet de captures.

Le pêcheur en ordre de cotisation se verra remettre un carnet de captures portant le millésime de l'année en cours.

Le carnet de capture est valable à dater de son jour d'achat jusqu'à la fermeture de la saison soit le 15 octobre.

Art 6 : AUTRES DISPOSITIONS CONCERNANT LES PERMIS :

Une seule carte de membre sera délivrée par personne.

Le pêcheur est tenu de s'acquitter de la redevance annuelle dès l'ouverture du chalet.

En cas de perte, de vol ou d'altération de la carte de membre, seul un duplicata délivré par l'ASBL sera valable. Les photocopies de permis ne seront plus acceptées.

Section 4 -> Le carnet de capture :

Art 7 : LE CARNET DE CAPTURE :

En début de chaque saison, le pêcheur en ordre de cotisation se verra remettre un carnet de capture. Ce document devra impérativement accompagner la carte de membre.

Tout brochet, sandre, perche destiné à être emporté y sera noté IMMEDIATEMENT à l'encre indélébile.

En cas de perte, de vol ou d'altération du carnet de captures, seul un duplicata délivré par l'ASBL sera valable. Cependant celui-ci sera considéré comme complet donc remise à l'eau obligatoire du carnassier.

Section 5 -> Les poissons :

Art 8 : LIMITATION DES PRISES ET MESURES DU POISSON :

a) Chaque pêcheur a le droit d'emporter au maximum:

ESPECE	TAILLE MINIMALE	NOMBRE DE PRISES AUTORISEES
CARNASSIER		
Brochet	60 cm	5 / an
Sandre	60 cm	5 / an
Perche	Pas de mesure minimale	20 / an
Silure	Pas de mesure minimale	NE PAS REMETTRE A L'EAU
BLANC		
Gardon	Pas de mesure minimale	20 / jour

Tout sandre ou brochet à mesure, destiné à être emporté devra être tué immédiatement. Aucune de ces deux espèces ne pourra séjourner dans la bourriche.

b) Toute prise supplémentaire devra être rejetée à l'eau IMMEDIATEMENT (mort ou vif).

c) Aucune prise ne pourra en aucun cas être cédée à un tiers au bord de l'eau.

d) Les espèces suivantes feront l'objet d'une remise à l'eau obligatoire IMMEDIATE : Carassin, tanche, brème, carpe, goujon, esturgeon sans séjour dans la bourriche.

e) **Interdiction de verser les poissons morts ou vivants dans la rivière.**

Art 9 : ATTITUDE ENVERS LE POISSON :

Chaque pêcheur devra apporter tout le soin nécessaire afin de préserver le cheptel piscicole.

Section 6 -> Le pêcheur :

Art 10 : MATERIEL REQUIS :

Chaque pêcheur devra être en possession de :

- une bourriche en nylon de **2,50 mètres** minimum non lestée à l'intérieur.
- un mètre pour mesurer le poisson.
- une épuisette adaptée à la taille du poisson recherché et qui devra être utilisée pour tout poisson.
- la carte de membre de la société et une pièce d'identité.
- son carnet de captures et un stylo à encre indélébile.

- une pince pour écraser les arpillons si nécessaire et une pince pour décrocher les carnassiers ou un dégorgeoir adéquat pour le blanc (Ces ustensiles seront utilisés obligatoirement).
- une paire de ciseaux pour couper le fil si nécessaire.
- pour tout pêcheur, tapis de réception obligatoire et pour n'importe quel type de pêche. Une dérogation est cependant accordée aux pêcheurs de carnassiers itinérants et pratiquant la pêche aux leurres et mort manié.
- pour le brochet, un écarteur à mâchoires est à utiliser obligatoirement.

Art 9 : COMPORTEMENT :

- Tout comportement de nature à troubler la quiétude et l'ordre public sont proscrits.
- Toute personne circulant autour du lac est tenue de respecter les abords du lac.
- Il est strictement interdit de vider ses poissons et d'abandonner les abats sur les abords du lac ou dans les poubelles.
- Les pique-niques et barbecues sur pieds sont autorisés aux pêcheurs ayant un permis et famille accompagnant pour autant que le lieu de pêche soit maintenu parfaitement propre.
- Les embarcations de toute nature sont interdites y compris les modèles réduits même pour effectuer les amorçages.
- Le site du lac de Messancy est un lieu public à partager entre pêcheurs et promeneurs. Les règles élémentaires de savoir-vivre et de respect mutuel les uns vis-à-vis des autres sont de rigueur. L'harmonie et la cohabitation sont essentielles.
- Les pêcheurs DOIVENT permettre aux ouvriers communaux de procéder à l'entretien du site et sont tenus de permettre le passage des tondeuses et autres engins en se bougeant et en déplaçant leur matériel.

Section 7 -> Des moyens de pêche :

Art 10 : AMORCAGE :

a) L'amorçage est autorisé mais ne donne aucun droit de réservation à la place. Il se limitera à 2 Kg maximum par jour pour toutes amorces sèche, pellets, graines et bouillettes

b) L'amorçage au sang, l'amorçage contenant tout produit chimique ainsi que la pêche aux abats sont strictement interdits.

Art 11 : MOYENS DE PECHE :

carnassier	Pêche au vif	Hameçon simple arpillon écrasé
	Pêche au leurre et au poisson mort	Ardillons écrasés
carpe	Pêche au posé	Hameçon simple arpillon écrasé (taille maximum n° 4)

Les balances à écrevisses et lignes montées avec plusieurs hameçons en échelle sont interdites.

Pour la pêche de la carpe au posé, un montage de fuite est obligatoire (permettant au poisson de se libérer du plomb en cas de casse).

Section 8 -> Des Gardes, des contrôles, des infractions et des sanctions :

Art 12 : LES GARDES-PECHE :

Seules les personnes désignées par le conseil d'administration sont revêtues de la qualité de garde-pêche. Lors des contrôles, celles-ci présenteront, sur demande, la carte de légitimation qui leur est délivrée par le comité.

Art 13 : LES CONTROLES :

- La carte d'identité, la carte de membre et le carnet de captures sont à présenter à toute demande des gardes préposés à la surveillance ainsi qu'à tout membre du comité qui en fera la demande.
- Les personnes contrôlées sont priées de rester polies avec les gardes.
- Les gardes sont en droit de visiter le panier et la bourriche de tout pêcheur ainsi que tout objet ou véhicule pouvant contenir du poisson.
- Les pêcheurs sont tenus de se conformer aux injonctions des gardes-pêche.

Art 14 : LES INFRACTIONS :

a) Tout manquement au présent règlement constitue une infraction.

b) Chaque infraction sera portée à la connaissance du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est souverain dans sa décision.

La décision prise par le conseil d'administration sera portée à la connaissance du contrevenant par voie postale et ce dans les trois mois du constat de l'infraction.

Un tableau de classification des infractions a été élaboré. Celui-ci peut être consulté aux valves ou sur simple demande au chalet de la société et sur le site internet.

S'il estime que des circonstances plaident en sa faveur, le contrevenant pourra en faire-part au conseil d'administration par lettre adressée au secrétaire.

Art 15 : LES SANCTIONS :

Les sanctions prévues sont :

L'avertissement verbal :

Le comité décide de ne pas poursuivre le contrevenant en estimant qu'il s'agit d'une erreur non intentionnelle à caractère non répétitif. Le comité considère que le contrôle fait office de remarque verbale.

La remarque écrite :

Le comité décide de faire part au contrevenant qu'il estime qu'il s'agit d'une faute à caractère intentionnel et/ou à caractère répétitif. L'intéressé sera informé de cette décision par pli postal.

La mise en demeure :

Le comité informe le contrevenant du fait qu'il s'agit du dernier avertissement avant une suspension du droit de pêche. L'intéressé sera informé de cette décision par pli postal.

La suspension pour une durée déterminée :

Le comité décide de suspendre le contrevenant de son droit de pêche pour une durée déterminée. L'intéressé sera informé de cette décision motivée, par pli postal.

Le permis retiré sera déposé au secrétariat et pourra être restitué après la déchéance.

Dans tous les cas, il est formellement interdit de pêcher pendant une période de déchéance du droit de pêche.

La suspension définitive :

Le comité décide de suspendre le contrevenant de son droit de pêche définitivement. L'intéressé sera informé de cette décision motivée, par pli postal.

Le permis retiré sera déposé au secrétariat dans les plus brefs délais de la notification de la déchéance.

Pour les infractions dont les peines n'auraient pas été prévues, le comité se réunira dans les dix jours suivant l'infraction et prendra une décision à l'égard de l'intéressé.

Section 9 -> Autres dispositions :

Art 16 : FACILITES POUR LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE :

a) Les pêcheurs à mobilité réduite (50% minimum d'invalidité des membres inférieurs) pourront pêcher gratuitement dans la zone réservée aux handicapés.

Une personne handicapée qui souhaite pêcher en dehors de cette zone devra s'acquitter de la cotisation prévue.

b) Les handicapés faisant partie d'une association légale et accompagnés d'un éducateur auront accès gratuitement à la pêche. Un éducateur accompagnera un maximum de trois pêcheurs.

c) Tout pêcheur valide est tenu de libérer la zone aménagée devant le chalet si une personne à mobilité réduite se présente pour pêcher. Cette disposition est applicable sur la zone réservée aux personnes handicapées.

Art 17 : AUTRES POINTS A RESPECTER

a) La distance entre chaque canne ne pourra dépasser trois mètres.

b) La distance entre chaque pêcheur ne pourra être inférieure à trois mètres.

c) Sauf accord du comité, les berges du lac sont accessibles uniquement aux piétons et aux véhicules des services travaux de la commune.

d) Des parkings sont prévus pour le stationnement et seront **obligatoirement utilisés. Le stationnement sur la chaussée et sur la berge est strictement interdit.**

- e) Les chiens seront tenus en laisse.
- f) Les personnes accompagnant les pêcheurs sont priées de respecter la tranquillité des autres pêcheurs.
- g) Les cannes à pêche ne pourront être laissées à l'eau **sans une surveillance constante du pêcheur.**
- h) Chaque pêcheur est tenu de pêcher dans un couloir virtuel de 10 mètres de largeur perpendiculaire à sa berge. La distance de pêche maximale ne pourra dépasser la moitié de la distance d'eau séparant les deux berges.
- i) Interdiction de modifier les berges pour s'installer.
- j) Les bancs doivent rester libres pour permettre de s'asseoir.
- k) Le poisson capturé sera décroché avec les mains mouillées ou sera déposé et décroché de préférence dans un seau rempli d'eau afin de ne pas lui ôter son mucus. L'emploi d'un chiffon ou d'un linge même mouillé est INTERDIT.
- l) La zone « frayère » située entre l'île et la rivière ainsi que la zone située sur le béton à l'entrée d'eau sont INTERDITES à toute pêche et sont signalées comme telle par les pictogrammes officiels.
- m) Les pêcheurs installés en bordure de la route ne peuvent déboîter leurs cannes **en empiétant sur la chaussée.**

Art 18 : REUNION MENSUELLE ET ASSEMBLEE GENERALE :

- Sauf situation exceptionnelle, une réunion mensuelle a lieu au siège de la société tous les premiers vendredis du mois à 20.00 heure à l'exception des mois de février, juillet et août.
Tous les membres sont cordialement invités à ces réunions.
- Assemblée générale : **2^{ème} vendredi de février à 20h00 – AU CHALET DE LA PECHERIE DU LAC** – Attention, il n'y aura plus d'invitation personnelle.

Art 19 : REMARQUES IMPORTANTES :

Le comité décline toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident pouvant survenir autour du lac, sur le lac et dans les dépendances de ses installations.

Le comité vous rappelle que le patinage et la baignade sont interdits.

Toute personne ayant pris connaissance du règlement de pêche déclare avoir pris connaissance de l'article 9.1 de la Loi du 08/12/1992 relative à la protection de la vie privée.

Toutes les informations utiles sont également disponibles sur le site internet de l'ASBL : www.lacdemessancy.be

Conservez soigneusement ce règlement élaboré avec soin par le comité dans le but de protéger notre patrimoine, un jour ou l'autre, il vous sera certainement utile.

Le comité vous souhaite dès à présent, une excellente année de pêche !

Pour le comité,

Le Président

Freddy Zondacq

Le Secrétaire

Roberto FERNANDEZ MARTINEZ



ASBL « Pêcherie du Lac »
Rue d'Arlon 52 – B 6780 Messancy
GSM Pêcherie : 0032 (0)484/20.28.80
GSM secrétariat : 0032 (0)460/96.15.39
Moniteur belge 4757/79 – N° d'entreprise : 419384052
Compte bancaire : IBAN : BE42 267-0320717-54

RETROUVEZ-NOUS SUR INTERNET :



www.lacdemessancy.be
pecheriedulacdemessancy@gmail.com

